destructrice du terrorisme continue à susciter de vives inquiétudes. L'espionnage et les activités influencées par l'étranger se pratiquent encore au Canada. Enfin, certains commentateurs ont proposé d'envisager les menaces à la sécurité sous un angle plus large, qui engloberait les questions reliées à l'environnement, au climat, à l'économie et à la santé à l'échelle mondiale.

Le Comité peut affirmer non seulement qu'il existe des menaces envers la sécurité du Canada, mais aussi que nous vivons actuellement une période de grands changements. Tout en étant convaincu qu'il existe des menaces à la sécurité du Canada, le Comité croit nécessaire de modifier tant la *Loi sur le SCRS* que le Service lui-même pour s'adapter à cette réalité changeante.

Le Comité a examiné la définition à la lumière des points de vue divergents qui lui ont été présentés. Il a également tenu compte du fait que le Canada a besoin d'un organisme de renseignement efficace doté des moyens voulus pour répondre aux menaces réelles envers sa sécurité. Il a cherché à réaliser l'équilibre entre ce besoin et la nécessité de respecter les droits et libertés garantis par la *Charte des droits*. Les tribunaux ont énoncé, à partir de la Charte, un certain nombre de conditions visant à protéger des droits tels que la liberté d'expression, la liberté de réunion et un droit raisonnable à la vie privée. Les tribunaux ont infirmé diverses dispositions législatives et réglementaires qui avaient des répercussions négatives disproportionnées sur les droits et libertés garantis, ou qui étaient trop vagues. En conséquence, le Comité a examiné les différents éléments de la définition des mena- ces envers la sécurité du Canada ainsi que le libellé du mandat principal du Service, en visant un double objectif: assurer l'efficacité de l'organisme de renseignement national et respecter les garanties prévues dans la *Charte des droits*.

Le Parlement a donné une définition détaillée des menaces envers la sécurité du Canada, ayant voulu préciser en quoi consistaient selon lui ces menaces. Des définitions semblables figurent dans les lois équivalentes de l'Australie (Australian Security Intelligence Organization Act), de la Nouvelle-Zélande (New Zealand Security Intelligence Service Act) et, plus récemment, de la Grande-Bretagne (Security Service Act, 1989). Le Comité reconnaît qu'il est difficile de trouver une définition qui permettra au Service de s'acquitter adéquatement de son mandat principal sans empiéter sur les droits et libertés.

3.2.2 Espionnage ou sabotage

D'après l'article 2 de la Loi sur le SCRS, constituent des menaces envers la sécurité du Canada :

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage.

Cette partie de la définition semble comporter au moins quatre éléments :